

EDITO

Cette fois-ci, nous y sommes! Il s'agit bien sûr des prescriptions de protection incendie 2015 de l'AEAI entrées en vigueur le 1^{er} janvier. Souvent synonymes de réduction des exigences et de clarification de la répartition des rôles, ces prescriptions requièrent plus de communication et d'information, notamment quant à leurs nouveautés liées à l'assurance de la qualité en protection incendie.

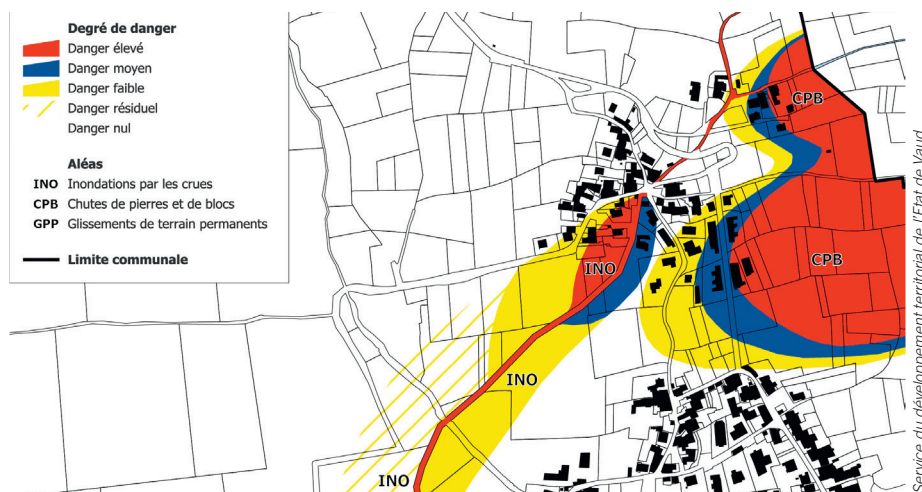
Aussi, en complément aux soirées d'informations et sessions de requalification qui vous ont été dédiées, la fiche **étudecas4** examine l'obligation de l'assurance qualité en protection incendie dans le but de la clarifier et de répondre à vos questions: « doit-on exiger des plans de protection incendie? faut-il un responsable de l'assurance qualité, à qui sert-il? etc. ».

techno4 revient sur le logiciel d'aide à la détermination CAMAC, support prochainement disponible pour vous aider dans la détermination de vos exigences communales de protection incendie.

Quant à la rubrique **Zoom sur**, elle se focalise sur la publication des cartes des dangers naturels du canton. Elles constituent, tant pour les communes que pour l'ECA, un pas de plus dans la sécurisation des parcelles bâties et à bâtir à travers les procédures d'aménagement du territoire et des constructions.

Nous espérons que nos informations et conseils vous seront utiles et vous en souhaitons une lecture enrichissante. Et si vous souhaitez des précisions ou avez des suggestions, n'hésitez pas à nous en faire part via le « portail pour communes » de notre site internet!

Didier Guignard, responsable du service Conseils et autorisations



Zoom sur (page suivante): Les cartes de dangers naturels distribuées aux communes, un pas de plus vers la sécurité de la population et de ses biens.

Deux informations importantes pour les communes

Outil de support pour les communes

L'ECA est en cours de développement de la nouvelle application d'aide à la détermination CAMAC. L'outil informatique sera disponible sur notre site internet via le « portail pour communes ». Il fonctionnera de manière semblable à l'ancienne version basée sur les prescriptions 2003 de l'AEAI tout en étant plus convivial et évolutif. Son utilisation sera simplifiée par le recours à des thèmes optionnels et un système de questions en cascade selon les réponses apportées. Nous affinons actuellement les nouvelles formulations de phrases types et entamerons sous peu la phase de test auprès de quelques communes avant sa mise à disposition qui devrait intervenir avant cet été.

Assurance qualité pour les objets de compétence municipale

La mise en œuvre de l'assurance qualité dans les projets de compétence municipale

(notamment les bâtiments d'habitation et leurs annexes à la limite des bâtiments élevés) doit en principe correspondre à l'application standard des prescriptions de protection incendie de l'AEAI. Dans le cas des bâtiments d'habitation individuelle et des bâtiments annexes (couvert à véhicules, cabane de jardin, etc.), l'AEAI n'impose pas la réalisation de plans de protection incendie. Il appartient à l'autorité de protection incendie de décider si de tels plans s'avèrent nécessaires (cas particulier pour des bâtiments de grande taille ou complexes). Ainsi, pour les objets de compétence municipale, une simple note d'accompagnement au dossier de demande de permis de construire peut suffire pour justifier des mesures projetées ou contrôlées en matière de protection incendie (distance de sécurité, description de l'affectation des bâtiments, choix des matériaux et des installations thermiques).

FORMATIONS

Journées de formation continue 2015 (1 jour)

Installations d'extraction de fumée et de chaleur – Mise en œuvre et outils – Dangers des fumées – Nouveautés AEAI

3 cours à Lausanne
28.10 / 29.10 / 24.11.2015

4 cours hors-canton
6.11 / 11.11 / 12.11 / 13.11.2015

Inscriptions: www.eca-vaud.ch, rubrique Prévenir - Formation (inscription en ligne ouverte dès le 1^{er} juin 2015)

INSCRIPTIONS

Abonnements uniquement sur inscription

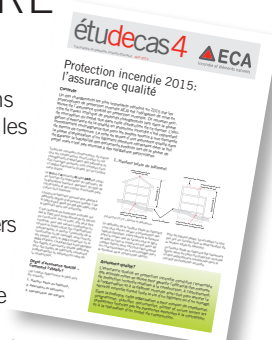
Pour vous abonner, inscrivez-vous sur www.eca-vaud.ch/techno ou www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL_POUR_COMMUNES et recevez gratuitement les prochaines éditions de techno et d'étudecas qui vous seront adressées uniquement sous forme électronique.

SUGGESTIONS

Vos suggestions sont les bienvenues, notamment pour orienter le choix des prochaines thématiques développées par étudecas. Merci de nous les transmettre via l'adresse dpre-techno@eca-vaud.ch ou le site www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL_POUR_COMMUNES.

SOMMAIRE

- EDITO
- Deux informations importantes pour les communes
- Zoom sur les cartes de dangers
- Etudecas4 Protection incendie 2015: l'assurance qualité



zoom sur

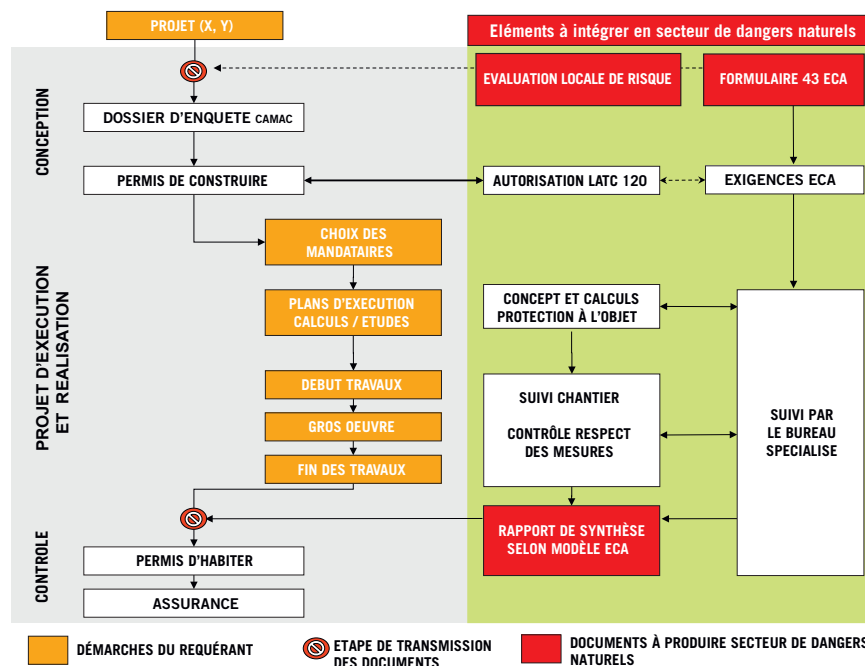
Les cartes de dangers naturels

Les premières cartes des dangers naturels ont commencé à être distribuées aux communes début décembre 2014 par l'Etat de Vaud. La prise en compte des cartes de dangers dans les procédures d'aménagement et de construction participe à la sécurisation du territoire et représente une source d'information pour l'ECA dans le cadre de la délivrance des autorisations spéciales.

Au-delà de l'obligation légale pour les communes d'intégrer les données fournies par les cartes de dangers naturels dans leurs plans directeurs et plans d'affectation, **Zoom sur** se focalise sur le contenu des dossiers d'enquête en zone de dangers naturels. Car, dès qu'une parcelle ou un bâtiment est concerné par un phénomène géologique ou hydrogéologique identifié par la cartographie cantonale, l'intervention de l'ECA est requise, indépendamment du niveau de danger signalé. Dans ce contexte, le « Guide pratique » édité par le Canton en collaboration avec l'ECA est l'outil indispensable pour accompagner les communes dans leurs démarches.

Autorisation spéciale et contenu du dossier d'enquête

Pour que l'ECA puisse délivrer l'autorisation spéciale de construire nécessaire à tout



Étapes à intégrer aux différentes phases menant à la réalisation du projet pour les constructions concernées par des dangers naturels (en vert) par rapport à une procédure normale (en gris)

projet de construction en zone de dangers naturels (art. 120 LATC), les dossiers d'enquête doivent notamment intégrer **une évaluation locale de risque**. Ce document, établi par un bureau spécialisé mandaté par le maître d'ouvrage, précise la situation réelle du – ou des – danger(s) au niveau de la parcelle afin de pouvoir définir les conditions locales de constructibilité et ainsi, le cas échéant, établir les mesures de protection à mettre en œuvre. La phase de conception étant essentielle dans la gestion du risque, ce document permet d'anticiper les mesures à prendre et de les intégrer le plus tôt possible dans le projet. Aussi, l'analyse locale de risque doit répondre aux exigences définies par le guide pratique cantonal (partie 3).

Le formulaire 43 EN, obligatoire lui aussi pour tout dossier d'enquête en secteur de danger et intégré au processus CAMAC, est

Guide pratique de prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et des permis de construire édité par le Département du territoire et de l'environnement DTE) avec la collaboration de l'ECA. Ce fascicule facilite la démarche des communes en leur fournissant toutes les instructions nécessaires en délimitant les compétences assumées entre les partenaires, notamment entre les communes et l'ECA.

également à joindre aux dossiers d'enquête. En plus de fournir à l'ECA des informations nécessaires pour se déterminer, il permet notamment au maître d'ouvrage ou à son mandataire d'évaluer, avant le dépôt du dossier d'enquête, s'il a suffisamment considéré les risques induits par les dangers naturels.

Réalisation et contrôle du projet

Lorsque les conditions émises dans l'autorisation spéciale l'exigent, un responsable de projet en matière de dangers naturels doit être nommé par le maître d'ouvrage. Il a pour charge principale de préciser, avant le démarrage des travaux, les mesures conceptuelles et constructives définies sur la base de l'évaluation locale de risque et d'investigations complémentaires ainsi que de contrôler la réalisation des mesures qu'il a préconisées. Il est également le garant de la prise en compte adéquate de la problématique des dangers naturels vis-à-vis des autorités.

La production d'un rapport de synthèse en fin de travaux, tel qu'exigé dans l'autorisation spéciale, constitue la véritable clé de vérification d'une prise en compte complète des dangers naturels dans le projet. La commune a ainsi le devoir de contrôler qu'il lui a été délivré avant l'octroi du permis d'habiter. Il permet aux communes de s'assurer de la qualité de la construction et devient ainsi un document décisionnel pour la commune et l'ECA.

techno4

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

Division prévention
Service Conseils et autorisations

Av. du Général-Guisan 56 – CP 300 – CH-1009 Pully
T. 058 721 21 21 – F. 058 721 21 22

dpre-techno@eca-vaud.ch

www.eca-vaud.ch

ECA

Incendie et éléments naturels

Nous protégeons l'essentiel

Fiche d'informations et de conseils de prévention éditée par l'ECA-Vaud